

| | Congés payés | Repos hebdo / périodiques | Compensation du travail week-ends | Repos journalier minimum | Amplitude maximale | Paiement des coupures | Heures supplémentaires | Salaire mensuel brut |
|---|---|---|--|--|--|--|---|--|
| RATP | 28 j. | 121 jours | Voir repos hebdo | 11 heures | 13 heures | 100 % | aucune | 1906,96 |
| TCL | 25 j. | 104 jours | Samedi 133 % Dimanche 175 % Férié 200 % Récupérable en jours ou en prime | 11 heures | 13 heures | 100 % jusqu'à 30 minutes | Très peu, calcul sur une période de 12 semaines | 1710 |
| Interurbain | 25 j. | 24 heures minimum et 45 heures minimum sur 14 jours | Prime dimanche-férié variable (minimum 30 euros bruts) | 11 heures, possible 9 heures trois fois par semaine | 14 heures. Plus de 13 heures avec autorisation (systématique) de l'inspection du travail | 50 % extérieur 25 % autre dépôt 0 % dans son dépôt | Déclenchement à la 70 ^e heure sur 15 jours | 1609,96 |
| SNCF – Personnel roulant | 28 j. | 116 jours | Indemnité de 4,5 euros de l'heure pour les dimanches et fêtes, rien pour les samedis | À la résidence : durée minimale ininterrompue de 14 heures. Hors résidence (en découché) : durée ininterrompue de 11 heures | 11 heures ou 8 heures si la journée comprend plus d'1 heure 30 dans la période nocturne | | Aucune | 1468,38 (en dessous du smic, avant primes) |
| SNCF – Personnel sédentaire | 28 j. | De 114 à 132 jours selon le régime de travail, qui dépend lui-même du nombre de nuits travaillées et de la durée journalière de travail | Indemnité de 4,5 euros de l'heure pour les dimanches et fêtes, rien pour les samedis | 12 ou 14 heures après un poste de nuit. Peut être réduit à 10 heures une fois par semaine pour les réservistes | 11 heures mais temps de travail effectif limité à 8 heures 30 de nuit | Coupures non payées. Pausés payées à 100 % mais beaucoup de postes de travail n'ont pas de pause du tout | Compensation à temps égal avant la fin du semestre civil ou 25 % pour les 270 premières heures de chaque semestre civil et 50 % pour les heures au-delà | 1269,09 (en dessous du smic, avant primes) |
| Convention collective nationale (CCN) du ferroviaire | 26 j | Personnel roulant : 116 périodes de repos de 24 heures Personnel sédentaire : de 104 à 113 périodes de repos de 24 heures | | <i>Personnel roulant</i> : 13 heures consécutives par période de 24 heures en résidence (peut être réduit à 11 ou 12 heures) – 9 heures consécutives par période de 24 heures hors résidence <i>Personnel sédentaire</i> : 11 heures consécutives | | | Majoration des heures supplémentaires d'au moins 10 %. Les huit premières heures sont majorées de 25 % et de 50 % au-delà. Le contingent (maximum) annuel d'heures supplémentaires est de 220 heures à défaut d'accord | |
| Décret CST IDF | 25 jours ouvrés soit 30 jours ouvrables | Personnel roulant : repos hebdomadaire de 24 heures + 11 heures de repos quotidien tous les 6 jours + 9 jours de repos dits périodiques fixés par l'employeur | | 11 heures, peut être réduit à 10 par l'employeur sans autorisation de l'inspection du travail ou à 9 heures par accord de branche ou local | 13 heures portées de manière unilatérale par l'employeur ou 14 heures si cela permet d'obtenir un service direct supplémentaire en prévoyant des contreparties en repos ou à défaut financières en cas de dépassement, | | | |